



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le 25 SEP. 2017

Cabinet

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et  
Économiques de Défense et de Protection Civile

à

Affaire suivie par : Caroline RAFFALLI

Téléphone : 05.34.45.36.56

Télécopie : 05.34.45.36.55

Courriel : [caroline.raffalli@haute-garonne.gouv.fr](mailto:caroline.raffalli@haute-garonne.gouv.fr)

*Destinataires in fine*

### Objet : Gestion des pics de pollution atmosphérique

Véritable enjeu de santé publique, la gestion des pics de pollution atmosphérique constitue une réelle demande sociale, qui a vocation à s'accroître.

Dans ce contexte, l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 réforme le dispositif en vigueur. Il tire notamment les leçons de l'épisode de pollution aux particules en suspension d'ampleur qui a touché notre pays en mars 2015, dans le sens d'une plus grande anticipation des pics de pollution, du maintien des mesures d'urgence en cas de conditions météorologiques défavorables et d'une meilleure association des collectivités locales.

Notre département a été concerné depuis 2016 par 11 épisodes de pollution atmosphérique. Dans ce cadre, j'ai diffusé, en lien avec l'ATMO Occitanie, association agréée chargée de la surveillance de la qualité de l'air, les consignes sanitaires et comportementales à l'ensemble des partenaires concernés, ainsi qu'au grand public. J'ai pris, lorsque la situation le justifiait, les mesures d'urgence adaptées (abaissement de la vitesse maximale autorisée sur certaines voies, suspension de l'écobuage agricole).

La déclinaison des mesures d'urgence susceptibles de limiter les émissions polluantes dans l'ensemble des secteurs d'activité concernés (transports, industriel, agricole, résidentiel et tertiaire), doit se poursuivre. Notre département doit notamment se doter d'un plan de circulation différenciée, restreignant la circulation des véhicules les plus polluants, sur la base de la catégorisation Crit'Air (<https://www.certificat-air.gouv.fr>), à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution les plus sévères.

Vous trouverez en annexe le tableau de synthèse des mesures d'urgence prévues par secteur et niveau d'alerte, élaboré en lien avec les principaux services et collectivités concernés. Mes services se sont largement inspirés des dispositifs expérimentés par les départements les plus avancés en la matière.

S'agissant de la circulation différenciée, à mettre en œuvre lors des pics majeurs, les hypothèses retenues sont à ce stade les suivantes (détail en annexe) :

- Périmètre d'application : l'intérieur du périphérique toulousain (périphérique non inclus) ; cette zone est desservie par un réseau de transports en commun dense ; son identification par le public est facile ; elle permet des solutions d'évitement ; les moyens d'information des usagers de la route y sont nombreux (panneaux à message variable) ; l'application des mesures y est facile à contrôler.
- Dérogations : tenir compte, au-delà de la circulation des véhicules d'intérêt général, de la circulation des véhicules nécessaires à la continuité de la vie économique du périmètre d'application du plan (approvisionnement des commerces, artisanat, transport de personnes...), et inciter au covoiturage.

La mesure d'abaissement des vitesses maximales autorisées sur les voies s'applique par ailleurs à l'échelle du département (sur toutes les voies dont la vitesse maximale autorisée est égale ou supérieure à 90 km/h).

Ce que nous apprend l'expérience des départements qui ont appliqué la circulation différenciée, c'est que la communication, l'association et l'accompagnement des mesures d'urgence retenues conditionnent très largement son acceptabilité sociale. J'ai par conséquent demandé aux collectivités concernées de se mobiliser pour proposer des mesures d'accompagnement du dispositif : incitation à l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacement non polluants (offre, tarifs), gratuité du stationnement résidentiel, ou encore promotion du covoiturage et du télétravail.

Le projet d'arrêté préfectoral encadrant le dispositif sera signé au mois d'octobre, afin de mettre en cohérence le dispositif départemental avec la réglementation nationale avant le début de la saison hivernale, propice aux épisodes de pollution atmosphérique. En cas de pic de pollution, les mesures d'urgence dans les différents secteurs d'activité concernés seront prises par voie d'arrêté, adaptées à la situation, et feront l'objet pour les plus contraignantes d'entre elles d'une consultation dans le cadre d'un comité d'experts.

Je vous invite à formuler auprès de mes services vos questions ou remarques relatives à ce dispositif.



Pascal MAILHOS

**Tableau de synthèse des mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte**

Procédure	Mise en œuvre	Détail de la mise en œuvre – Mesures d'urgence	Documents de référence
Procédure d'information et de recommandation	<p>ATMO Occitanie : diffusion du communiqué d'activation</p> <p>Préfet de département : Mise en œuvre des renforcements de contrôles et communication</p>	<p align="center">Renforcement des contrôles :</p> <p>– ICPE (<i>pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit</i>) : rappel des bonnes pratiques et vérification du bon fonctionnement des dispositifs de traitement (DREAL)</p> <p>– Transport routier : vitesses, interdiction transit poids-lourds en agglomération, contrôle vignettes de contrôles techniques obligatoires et respect des bridages des deux roues motorisés, anti-pollution des véhicules (forces de l'ordre)</p> <p>– Emploi du feu (forces de l'ordre, mairies)</p>	<p align="center">Modèle de communiqué d'activation ATMO Occitanie</p> <p>Liste des destinataires du communiqué d'activation</p>
<p>Procédure d'alerte niveau 1 (N1)</p> <p>(mise en œuvre systématique de ce niveau dès le 1<sup>er</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte)</p>	<p>Préfet de zone : activation de la procédure sur proposition de l'ATMO Occitanie</p> <p>ATMO Occitanie : diffusion du communiqué d'activation</p> <p>Préfet de département : passage de l'alerte aux services, opérateurs, communes ; mise en œuvre de mesures d'urgence automatisées ; communication d'urgence</p>	<p align="center"><b>Mesures supplémentaires :</b></p> <p><b>Secteur agricole</b> – Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles</p> <p><b>Secteur industriel</b> (<i>pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit</i>) – Reporter certaines opérations émettrices de pollution ; Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt</p> <p><b>Secteur transport routier</b> – Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h</p> <p>+ Mise en œuvre de mesures incitatives destinées à limiter les émissions du transport : covoiturage, transports en commun, réduction des déplacements non obligatoires, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais, modes de transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques...), gratuité du stationnement résidentiel</p>	<p align="center">Idem +</p> <p align="center">Modèle de message d'alerte du Préfet</p> <p align="center">Modèle de communiqué de presse du Préfet</p> <p align="center">Modèles d'arrêtés préfectoraux par secteur</p>
<p>Procédure d'alerte niveau 2 (N2)</p> <p>(mise en œuvre de ce niveau graduée dès le 2<sup>e</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte)</p>	<p>Préfet de zone : activation de la procédure sur proposition de l'ATMO Occitanie</p> <p>ATMO Occitanie : diffusion du communiqué d'activation</p> <p>Préfet de département : passage de l'alerte aux services, opérateurs, communes ; mise en œuvre de mesures d'urgence systématiques ou décidées au cas par cas après consultation d'un comité ; communication</p>	<p align="center"><b>Mesures supplémentaires :</b></p> <p align="center"><b>Niveau 2 – 1<sup>er</sup> jour (mesures automatisées)</b></p> <p><b>Secteur agricole</b> – Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; Recourir à des enfouissements rapides des effluents ; Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques</p> <p><b>Secteur industriel</b> (<i>pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit</i>) – Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage...) ; Réduire l'utilisation des groupes électrogènes</p> <p align="center"><b>Niveau 2 – A compter du 2<sup>e</sup> jour (mesures décidées au cas par cas après consultation d'un comité d'experts)</b></p> <p><b>Secteur agricole</b> – Reporter les travaux du sol</p> <p><b>Secteur industriel</b> (<i>pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit</i>) – Utiliser les systèmes de dépollution renforcés Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité</p> <p><b>Secteur transport routier</b> – Limiter le trafic routier des</p>	<p align="center">Idem</p>

	d'urgence	<p>poids-lourds en transit dans certains secteurs géographiques, Restreindre la circulation des véhicules en fonction de leurs émissions polluantes (vignettes Crit'air)</p> <p><b>Secteur transport aérien</b> – Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur</p>	
--	-----------	--	--

## Circulation différenciée – Périmètre et dérogations

Les véhicules détenteurs des vignettes Crit'Air 4 et Crit'Air 5, ainsi que ceux ne possédant pas de vignette, seraient interdits de circulation à l'intérieur du périmètre délimité par le périphérique toulousain, constitué de l'A61, de l'A62 et de l'A620 (périphérique exclu).

Seraient exclus du champ d'application des dispositions relative à la circulation alternée, les véhicules suivants :

- Véhicules d'intérêt général prioritaires :
  - véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
  - véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
  - véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectées exclusivement à l'intervention de ces unités ;
  - véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.
  
- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passages :
  - ambulances de transport sanitaire ;
  - véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
  - véhicules de remorquage de véhicules ;
  - véhicules d'exploitation de la SNCF et de Tisséo ;
  - véhicules du service de surveillance de la SNCF ;
  - véhicules d'intervention des sociétés de distribution d'électricité et de gaz ;
  - véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
  - véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
  - véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
  - véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains.
  
- Autres véhicules dont les véhicules présentant un intérêt pour la continuité des activités économiques :
  - véhicules électriques et hydrogène et ceux de la classe 1 au gaz ou hybrides rechargeables suivant l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ;
  - véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
  - véhicules de transports en commun des lignes régulières, cars de desserte de gare et aéro-gares agréés, transports scolaires, transports collectifs et salariés ;
  - véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
  - taxis, 2/3 roues motorisés de transports publics de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
  - autocars de tourisme ;
  - véhicules des forces armées dédiées à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
  - véhicules assurant le ramassage des ordures ;
  - véhicules postaux ;
  - véhicules de transports de fonds ;
  - véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
  - véhicules des professionnels assurant des opérations de déménagement ;
  - véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
  - véhicules de transport funéraire ;
  - véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
  - voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
  - véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
  - véhicules des Grands invalides de guerre (GIG) et des grands invalides civils (GIC), ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
  - véhicules utilitaires légers (camionnettes, véhicules d'artisans) ;
  - bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
  - véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
  - véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
  - véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
  - véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
  - véhicules de transports de journaux ;
  - véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de



## **DESTINATAIRES :**

- Automobile club du Midi
- Fédération française des motards en colère
- Association Team 2R
- Association prévention routière